

**LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES**

R-012-2000

Enregistré auprès du registraire des règlements—

2000-06-30

**ARRÊTÉ SPÉCIAL DE PROHIBITION SUR QIKIQTARJUAQ (N° 2)**

Attendu que le conseil du hameau de Qikiqtarjuaq a demandé au ministre, par résolution, de déclarer le hameau de Qikiqtarjuaq secteur de prohibition en raison de la débâcle des glaces de mer,

le ministre, en vertu du paragraphe 51.1(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

**1.** Toute la partie du Nunavut située à l'intérieur des limites municipales de Qikiqtarjuaq est déclarée secteur de prohibition pendant la période commençant à 0 h 1 le 10 juillet 2000, et se terminant à 23 h 59 le 15 juillet 2000.

**2.** Il est interdit, au cours de la période visée à l'article 1, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à l'article 1.

**3.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette du Nunavut*.